

ENTENTE RELATIVE

- S À L'AJOUT DE NOMS D'ARBITRES**
- S AU VERSEMENT DE LA COMPENSATION TENANT LIEU DE CONGÉS-MALADIE ET DE CONGÉS MOBILES POUR LES PERSONNES À TEMPS PARTIEL EN RETRAIT PRÉVENTIF**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX -
CSN**

JUIN 2001

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les conventions collectives intervenues le 1er mai 2000

entre, d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE
(CHSLD-CHP ET CHSLD-CAP)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (CLSC)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
(CPEJ)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS (EPC)**

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

ainsi que la convention collective intervenue le 1er mai 2000

entre, d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)**

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

POUR LE SECTEUR PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES MÉDICALES - FSSS - CSN

sont amendées de la façon suivante:

1- Pour toutes les conventions collectives

Les noms suivants sont ajoutés à ceux énumérés aux paragraphes 11.04 (Secteur ouest) et 11.29 des conventions collectives:

S Côté, Robert
S Dubois, André

2- Pour la convention collective CPEJ-FSSS

Les dispositions du paragraphe correspondant suivant de l'article 22 sont remplacées par les suivantes:

22.32 La personne salariée à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés-maladie comme prévu au paragraphe 22.29, reçoit à chaque paie 4,21 %:

- S** de son salaire;
- S** du salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;
- S** du salaire à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

Toutefois, la nouvelle personne salariée à temps partiel qui n'a pas complété trois (3) mois de service continu, et celle qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 22.01 de ne pas bénéficier des régimes d'assurance, reçoivent sur chaque paie 6,21 % de la rémunération prévue au premier (1er) alinéa.

Une personne salariée à temps partiel visée aux sous-alinéas a) ou b) du paragraphe 22.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance-salaire sauf que la prestation devient payable quant à chaque période d'invalidité, seulement après sept (7) jours civils d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier (1er) jour auquel la personne salariée était requise de se présenter au travail.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne salariée à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 22.01 de ne pas être couverte par les régimes d'assurance.

- 3- Pour les conventions collectives**
- CHP-FSSS**
 - CHP-FSSS (SPTM)**
 - CHSLD-FSSS**
 - CHSLD (CHP)-FSSS**
 - CLSC-FSSS**
 - CR-FSSS**
 - EPC-FSSS**

Les dispositions du paragraphe correspondant suivant de l'article 23 sont remplacées par les suivantes:

23.32 La personne salariée à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés-maladie comme prévu au paragraphe 23.29, reçoit à chaque paie 4,21 %:

- S** de son salaire;
- S** du salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;
- S** du salaire à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

Toutefois, la nouvelle personne salariée à temps partiel qui n'a pas complété trois (3) mois de service continu, et celle qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 23.01 de ne pas bénéficier des régimes d'assurance, reçoivent sur chaque paie 6,21 % de la rémunération prévue au premier (1er) alinéa.

Une personne salariée à temps partiel visée aux sous-alinéas a) ou b) du paragraphe 23.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance-salaire sauf que la prestation devient payable quant à chaque période d'invalidité, seulement après sept (7) jours civils d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier (1er) jour auquel la personne salariée était requise de se présenter au travail.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne salariée à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 23.01 de ne pas être couverte par les régimes d'assurance.

4- Pour la convention collective CPEJ-FSSS

Les dispositions du paragraphe correspondant suivant de l'annexe K sont remplacées par les suivantes:

3.05 La personne salariée à temps partiel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle recevra une compensation monétaire, versée sur chaque paie, égale à 2,2% applicable:

S sur le salaire et les primes⁽¹⁾

S sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;

S sur le salaire à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

5- Pour la convention collective CHP-FSSS

Les dispositions du paragraphe correspondant suivant de l'annexe A sont remplacées par les suivantes:

6.05 La personne salariée à temps partiel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle recevra une compensation monétaire, versée sur chaque paie, égale à 2,2% applicable:

S sur le salaire, les primes⁽¹⁾ et la rémunération additionnelle prévue à l'article 6 de l'annexe D;

⁽¹⁾ Les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

- S** sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;
- S** sur le salaire à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

6- Pour la convention collective CHSLD-FSSS

Les dispositions du paragraphe correspondant suivant de l'annexe K sont remplacées par les suivantes:

- 2.05** La personne salariée à temps partiel travaillant dans une unité spécifique n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle recevra une compensation monétaire, versée sur chaque paie, égale à 2,2% applicable:
- S** sur le salaire, les primes⁽¹⁾ et la rémunération additionnelle prévue à l'article 6 de l'annexe B;
 - S** sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;
 - S** sur le salaire à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

7- Pour la convention collective CHSLD (CHP)-FSSS

Les dispositions du paragraphe correspondant suivant de l'annexe K sont remplacées par les suivantes:

- 2.05** La personne salariée à temps partiel travaillant dans une unité spécifique n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle recevra une compensation monétaire, versée sur chaque paie, égale à 2,2% applicable:
- S** sur le salaire, les primes⁽¹⁾ et la rémunération additionnelle prévue à l'article 6 de l'annexe D;
 - S** sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;
 - S** sur le salaire à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un

⁽¹⁾

Les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

8- Pour la convention collective CR-FSSS

Les dispositions du paragraphe correspondant suivant de l'annexe G sont remplacées par les suivantes:

- 3.05** La personne salariée à temps partiel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle recevra une compensation monétaire, versée sur chaque paie, égale à 2,2% applicable:
- S** sur le salaire, les primes⁽¹⁾ et la rémunération additionnelle prévue à l'article 6 de l'annexe B;
 - S** sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;
 - S** sur le salaire à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

9- Pour la convention collective CHP-FSSS (SPTM)

Les dispositions du paragraphe correspondant suivant de l'annexe A sont remplacées par les suivantes:

- 5.05** La personne salariée à temps partiel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle recevra une compensation monétaire versée sur chaque paie égale à 2,2% applicable:
- S** sur le salaire et les primes⁽¹⁾
 - S** sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;
 - S** sur le salaire à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

⁽¹⁾ Les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

La présente entente entre en vigueur à compter du quatorzième (14^e) jour suivant la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ
CE () e) JOUR DU MOIS DE

2001.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX - CSN**

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**
